

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2023/036

**Objet : Complément à la délibération n° 2021/299 du 21 octobre 2021 :
Précision des secteurs concernés au titre de la demande d'inscription
sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet
d'une campagne de ravalement obligatoire**

Séance du lundi 13 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 février, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mardi 7 février 2023, se sont réunis au nombre de 24, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de
membres

En exercice : 35

Présents à la

séance : 24

Excusés

représentés : 8

Absents : 3

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Gilles Melin, Souad Medani⁵, Sofiane Seridji, Véronique Gauthier³, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémitra Le Querec, Denise Poezevara, Josiane Berrebi, Omar Abbazi⁶, Valérie Marion, Noureddine Siana, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo⁴, Dounia Lebik¹, Nejla Toptas², Christian Amar Henni, José Peres⁷, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Kykie Basseg à Souad Medani, Nicolas Fené à Gilles Melin, Claudine Cordes à Grégory Gobron, Sylvie Deforges à Serge Mercieca, Sonia Schaeffer à Marcus M'Boudou, Jean-Paul Monteiro Teixeira à Siegfried Van Waerbeke, Jérémie Kawouk à Aurélie Monfils, Laurent Stillen à Christine Tisserand

Absents :

Loubna Ziani, Sandanakichenin Djanarthany, Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

¹ Arrivée à 18h36 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

² Arrivée à 18h36 avant le vote du point n°3 et a quitté la séance avant le vote du point n°14 inscrit à l'ordre du jour en confiant son pouvoir à V. Gauthier

³ Arrivée à 18h37 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

⁴ Arrivé à 18h38 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

⁵ Arrivée à 18h45 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

⁶ Représenté par S. Seridji jusqu'à son arrivée à 19h25, a pris personnellement part au vote à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour

⁷ A quitté la séance à 21h33, n'a pas pris part au vote des points n°18 à 30 inscrits à l'ordre du jour

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
13 février 2023
DÉLIBÉRATION
N°2023/036

Objet : Complément à la délibération n° 2021/299 du 21 octobre 2021 : Précision des secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire

Habitat

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur Siegfried VAN WAERBEKE, Adjoint au Maire chargé des Solidarités, du Logement et des Copropriétés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et plus particulièrement les articles L132-1, L132-2, L132-3, L132-4, L132-5 et L152-11.

VU la délibération n°2021/193 en date du 30 juin 2021 relative à la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

VU la délibération n°2021-299 du 21 octobre 2021 relative à la précision des secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-502 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 85,2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant inscription de la commune de Ris-Orangis sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement, Cadre de Vie, et Ecologie en date du 8 février 2023,

CONSIDERANT que l'article L. 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), prévoit que : « *Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.* »

Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale »,

CONSIDERANT que cette disposition offre donc la possibilité aux communes d'imposer un entretien régulier des façades une fois tous les dix ans,

CONSIDERANT que cette démarche permet ainsi de garantir le bon état et la longévité du bâti des habitations, de lutter contre la précarité énergétique, de favoriser les économies d'énergie et donc de charges,

CONSIDERANT que cette démarche est en cohérence avec les projets de rénovation urbaine au niveau du Cœur de Ville et de valorisation de l'entrée de Ville,

2023/

CONSIDERANT l'intérêt de permettre un entretien régulier des façades, des bâtiments et du patrimoine de la commune de Ris-Orangis,

CONSIDERANT que cette mesure a pour but de valoriser et d'améliorer le patrimoine ainsi que le cadre de vie des Rissois,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

APRÈS DÉLIBÉRATION

DECIDE de compléter la délibération n°2021/299 en date du 21 octobre 2021 afin d'y intégrer un secteur supplémentaire concerné par cette obligation de ravalement (plan annexé).

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l'inscription d'un secteur supplémentaire au périmètre tel que fixé par l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRS-502 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 85,2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant inscription de la commune de Ris-Orangis sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document subséquent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme
Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 02 MARS 2023

Publié le : 02 MARS 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

PLAN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023/036 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2023

Secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire

